



N°18-11-121

L'an deux mil dix-huit, le lundi 12 novembre à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY (reçoit pouvoir d'I. POURCHEL), Président, suite à la convocation en date du 30 octobre 2018.

Présents :

Mesdames POULAIN P. ; FOURNIER A. ; DELRUE J. (reçoit pouvoir de V. WESTENHOEFFER) ; DEGREMONT F. ; BERQUEZ M.L. ; BEAUBOIS B. ; BOIN E.
Messieurs PRUVOST M. ; ALLOUCHERY J.M. ; VASSEUR C. ; LECAILLE S. ; DEVIGNE E. ; GARDIN J. ; LHEUREUX M. ; FRANQUE G.A. ; SENECA D. (reçoit pouvoir de N. DE JONGHE) ; GARENAUX M. ; BRUGGEMAN M. ; SAGNIER F. ; MONFAIT D. ; CROQUELOIS J.M. ; CHARLEMAGNE V. ; DUFOUR O. ; CASSEZ P. ; FOURNIER D. ; COLIN G. ; MAGERE M. ; WALLET B. ; WAUQUIER A. ; COYOT J.C. ; WAVRANT M. ; CORDIER A. ; BACQUET J. ; GALLET J.M. ; DENUNCQ R. (reçoit pouvoir de J. DEATTRE) ; TELLIER C. ; LEFEBVRE S. ; FOURRIER B. ; DELATTRE G. ; DELANNOY J. ; WYCKAERT G. ; BEE D.

Absents excusés :

Mesdames POURCHEL I. (donne pouvoir à C. LEROY) ; CARVALHO H. ; DE JONGHE N. (donne pouvoir à D. SENECA) ; WESTENHOEFFER V. (donne pouvoir à J. DELRUE)
Messieurs BOUFFART J. ; DUWAT A. ; DELATTRE J. (donne pouvoir à R. DENUNCQ) ; CLABAUT A.

Absents :

Monsieur HOCHART J.L.

Monsieur Marc GARENAUX est élu secrétaire.

OBJET : COMPTABILITE – BUDGET PRINCIPAL – INDEMNITE DE CONSEIL AU TRESORIER

Rapporteur : Jacques BACQUET

Il est proposé d'attribuer à Monsieur Jean-François HENEMAN, Receveur, le taux maximum de l'indemnité de Conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982.

L'indemnité est calculée par application d'un tarif calculé à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années.

Sur les 7 622.45 premiers euros à raison de 3 ‰
Sur les 22 867.35 euros suivants à raison de 2 ‰
Sur les 30 489.80 euros suivants à raison de 1,50 ‰
Sur les 60 679.61 euros suivants à raison de 1 ‰
Sur les 106 714.31 euros suivants à raison de 0,75 ‰
Sur les 152 449.02 euros suivants à raison de 0,50 ‰

Sur les 228 673.53 euros suivants à raison de 0,25 ‰

Sur toutes les sommes excédant 609 796.07 d'euros à raison de 0,10 ‰

En aucun cas l'indemnité allouée ne peut excéder une fois le traitement brut majoré 150.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **DECIDE** d'attribuer une indemnité de conseil à Monsieur Jean-François HENEMAN, au taux maximum, à compter du 1^{er} septembre 2018.

Pour extrait conforme.

Le Président,

